

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Studio E-Motion

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 120 chemin du Moulin de la Clue - 06140 Vence (France)

(la "Société")

STATUTS

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIÈGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions souscrites ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'un ou plusieurs studios ou centres de Pilates, et de tout établissement dédié à la pratique du Pilates et des activités de remise en forme et de bien-être qui lui sont associées ;
- l'organisation et la dispense de cours, séances et programmes de Pilates, individuels ou collectifs, en présentiel ou à distance ;
- l'organisation et l'animation de séminaires, stages, ateliers et retraites (« *retreats* ») liés au Pilates et au bien-être, en France comme à l'étranger ;
le tout à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée, notamment de la masso-kinésithérapie ;
- la mise à disposition, la location, la sous-location autorisée ou le partage d'espaces, de salles, de postes de travail et d'équipements au sein de ses locaux au profit de professionnels indépendants, intervenants, formateurs, coachs, praticiens du bien-être ou de toute personne exerçant une activité compatible avec l'objet social ;
- le recours à des intervenants indépendants, prestataires, consultants, formateurs ou freelances pour l'animation des activités proposées par la société ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Studio E-Motion**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom son numéro unique d'identification, la mention RCS (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et le lieu de son siège social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 120 chemin du Moulin de la Clue - 06140 Vence (France).



ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel et dans le registre tenu par la Société, à savoir un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements des Titres ».

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder aux écritures correspondantes à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Elle devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans le registre des mouvements des titres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire, est signé par le cédant. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre des mouvements des titres tenu à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres en ligne directe.

Dans les autres cas, les actions ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par décès, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le cessionnaire des actions.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

13.4 Pouvoirs

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts ne suffise pas à constituer cette preuve.

À titre de règlement interne, les pouvoirs du président pourront être limités, d'une part, par les stipulations particulières des présents statuts et, d'autre part, par décisions des associés ou de l'associé unique. Ces décisions sont inopposables aux tiers.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ ET AUTRES DIRIGEANTS

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, qui pourront disposer des mêmes pouvoirs que le président notamment pour représenter la Société en toutes circonstances vis-à-vis des tiers tel que précisé dans l'acte de nomination.

Il dispose, à cet effet, des pouvoirs fixés par la décision qui le nomme.

Leurs pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du directeur général ou de directeur général délégué, lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La décision de mettre fin à leurs fonctions appartient à l'associé unique ou aux associés réunissant au moins 75% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Le directeur général ou directeur général délégué, simple mandataire, est révocable à tout moment sans juste motif et sans indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du président ou jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 (trente) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.



La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique. Cette décision peut revêtir toute forme et seul son principe doit être consigné dans le registre des décisions des associés, mais ni son quantum ni ses modalités.

Le directeur général ou le directeur général délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, cette dernière peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de directeur général. A défaut de désignation expresse, elle est représentée par son ou ses gérants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

ARTICLE 15. COMITÉ D'ADMINISTRATION

Le Président et le cas échéant le directeur général peuvent être assistés, dans l'exercice de leurs fonctions par un conseil d'administration.

15.1. Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») est composé de deux membres au minimum et de huit membres au plus. Le président de la Société est membre de droit du Conseil et tous les autres membres sont désignés par les associés ou l'associé unique.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les membres du Conseil sont nommés pour trois (3) ans consécutifs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de changement d'un membre du Comité avant l'expiration de cette durée pour quelque cause que ce soit, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

15.2. Fonctionnement du Conseil

Le président de la Société préside de droit le Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil pourront être rémunérées par décision collective des associés de la Société.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président ou le directeur général par tous moyens écrits deux jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, ou sans délai, si tous les membres sont présents ou représentés.

Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence sous réserve de l'accord exprès et unanime des membres du Conseil.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour dans la convocation, et l'accompagne d'une copie de tout document nécessaire à la réunion. Toute réunion est présidée par le président du Conseil ou, en son absence, par un membre du Conseil désigné par celui-ci à cet effet. Le Conseil pourra demander l'audition des collaborateurs et représentants de la Société et de ses filiales aux fins de réalisation de sa mission.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil ou par une personne non-membre du Conseil mais ayant reçu un mandat spécial, établi par écrit et adressé au président du Conseil avant la réunion.

Le Conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, une deuxième réunion devra être convoquée dans les huit (8) jours dans les mêmes conditions qu'évoquées ci-avant.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Un procès-verbal des réunions du Conseil est établi par le président du Conseil. Il mentionne notamment la date de la délibération, l'ordre du jour, la présidence, les membres présents ou représentés, le quorum et le texte des résolutions. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et par tous les membres du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité sont conservés au siège social de la Société et adressés à tous membres qui le demandent.

La consultation du Conseil peut également être faite par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce ou par correspondance au moyen de tous supports écrits. Dans ce dernier cas, elles peuvent résulter d'un acte signé par tous les membres du Comité. Elle peut également résulter des réponses adressées individuellement par les membres du Conseil à une consultation écrite. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil et par tous les membres du Conseil. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque membre du Conseil.

Les politiques arrêtées suite aux décisions du président après consultation du Conseil seront communiquées aux filiales et participations. Ces dernières feront un compte-rendu périodique au Conseil sur la mise en œuvre de ces politiques.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statue sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent simplement être communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à

l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société. La procédure prévue aux premiers paragraphes ne s'appliquant pas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV DÉCISIONS DU OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité simple des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutefois, les décisions des associés listées ci-dessous devront être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ou de la gouvernance de la Société;
- l'augmentation, la réduction (non motivée par des pertes), l'amortissement de capital, l'émission de valeurs mobilières de toute nature;
- la liquidation, fusion, scission, réorganisation de la Société.

18.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises sur l'initiative du président ou à la demande des associés réunissant au moins les deux tiers des droits de vote.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les associés ou l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être obligatoirement convoqué à toutes les réunions des associés ou de l'associé unique, par tout moyen au plus tard au jour de la convocation des associés ou de l'associé unique. À défaut de réunion physique ou en cas d'associé unique, le commissaire aux comptes doit être obligatoirement informé des décisions des associés ou de l'associé unique, par tous moyens au plus tard dans les trente (30) jours de la décision.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Ledit acte doit alors comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Chacun des associés peut désigner un autre associé à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. En cas de contestation sur la validité du pouvoir conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les pouvoirs sont conservés au siège social.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, signé par le Président et au moins un associé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par

l'associé unique et constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

18.2. Réunion en assemblée générale

Les associés ou l'associé unique sont convoqués par tous moyens dix (10) jours au moins à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent se réunir en assemblée générale valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est des trois quarts des associés présent ou représentés ayant le droit de vote.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié, y compris par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée est présidée par le président, ou, en son absence, par un président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés ont la possibilité d'inscrire un point ou un projet de résolution à l'ordre du jour. Cette demande est adressée au président par tout moyen 2 jours avant la tenue de l'assemblée.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie, par courrier électronique ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président ou, en son absence, par le président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

18.3. Consultations écrites

Dans l'hypothèse d'une consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à l'approbation des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée au président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

À l'issue de ce délai, le président établit un procès-verbal auquel il annexe la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19. ASSOCIÉ UNIQUE

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la

clôture dudit exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21. COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi. Le cas échéant, le président établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du comité d'entreprise dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés ou l'associé unique peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL –
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ OU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision des associés ou de l'associé unique.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision des associés ou de l'associé unique qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les dirigeants et la Société ou soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, l'ouverture d'un compte bancaire auprès de Crédit Agricole.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle de cet engagement et de tout autre

engagement lié à l'acquisition de terrains à Toulouse et toutes demandes y afférentes.

ARTICLE 29. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour effectuer les formalités de publicité relative à la constitution et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; et
- généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à

NOUGINS

Le

17/07/2026

"Bon pour accord et acceptation de fonctions
de Président"

Armand-Victor Bruno MARTIN
Associé - Président

**Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Président »*